

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2023-120

Attribution du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre : gestion des eaux pluviales de la plateforme de compostage d'Aspiran à ANTEA

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la précision apportée sur la délégation donnée au Président en matière de marchés publics,

Vu la consultation en procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2142-1, R2142-3, R2142-4, R2143-3 et R2143-4 et R2161-5 de la commande publique pour la passation du marché suivant : **Mission de maîtrise d'œuvre : gestion des eaux pluviales de la plateforme de compostage d'Aspiran,**

Vu la consultation des entreprises opérée via la plateforme AWS du 05 septembre 2023,

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service technique,

DECIDE

Article 1 : de signer l'attribution du marché à **ANTEA** – Zac du Moulin – 803 Bd Duhamel de Monceau – BP 30602 – 45166 Olivet Cedex qui se décompose de la manière suivante :

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 150 000,00 € HT.

Le taux de rémunération (t) est fixé à : 10.5. %

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération et par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à :

Montant HT	... 15 750.00.Euros.....
TVA (taux de%)	3 150.00.Euros.....
Montant TTC	... 18 900.00. Euros.....

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses Avenants.

Pour les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

Code	Libelle	Description	Montant HT	Montant TTC
PSE1	Porté à connaissance (PAC) à l'attention de la DREAL	Porté à connaissance (PAC) à l'attention de la DREAL concernant la requalification de l'ICPE de l'autorisation au bénéfice de l'antériorité vers le régime de l'enregistrement.	11 800.00 €...	14 160.00 €..

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran,
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.